rer les plus érudits de jamais connaître l'intention du législateur. Et pourtant ce corps de lois est destiné à la classe agricole. Aussi faut-il s'étonner si après une expérience de quelques mois à peine, il a produit une couple de douzaines de contestations devant la Cour de Circuit, c'est-à-dire la plus haute cour municipale. *Tot capita quod sensus.*

Avant la prochaine lune parlementaire, le pays entier ne pourra plus longtemps se refuser le luxe des magistrats de district, qui par le Code sont les juges municipaux par excellence.

Renouvellement des hypothèques.

Le Code Civil, articles 2166-2172, décrète que le renouvellement des hypothèques et droits réels, comme les servitudes, doit se faire dans les dix-huit mois du jour indiqué par la proclamation du Lieutenant-Gouverneur, mais un statut de la dernière session, c. 16, s. 4, fixe ce délai à deux ans "à dater du jour de telles proclamations," ou suivant la version anglaise, "from the date of such proclamations." Ainsi dorénavant, le Lieutenant-Gouverneur n'a d'autre contrôle sur la mise en force des cadastres que celui de lancer une proclamation à cet effet; le renouvellement dès lors ne dépend plus du jour qu'il pourrait plaire à Son Excellence de fixer, mais de la date de la proclamation, c'est-à-dire du jour de sa publication et non du jour de sa signature; car l'ordre de Son Excellence ne devient une proclamation que par sa publication dans la gazette officielle. Il est vrai que depuis ce dernier statut, deux nouvelles divisions, le quartier St. Jacques et le quartier Ste. Marie, à Montréal, ont été proclamées soumises aux lois cadastrales à compter, dans le premier cas du 1er Mai, et dans le second du 2 Mai prochain. Mais, en cela, ces proclamations violent le statut de 1871 ; le public ne doit regarder que la date de ces proclamations et le régistrateur est tenu de recevoir les renouvellements, sans tenir compte du jour fixé par la proclamation, qui doit être considéré comme non avenu.

Le statut, bien entendu, ne s'applique pas aux comtés de Chambly et de Laprairie, ni au quartier Ste. Anne, où l'expiration des délais prescrits a donné aux parties des droits acquis. Il se rapporte aux divisions suivantes et à toutes celles qui seront proclamées à l'avenir.

Quartiers St. Laurent, St. Antoine, Centre et Ouest, proclamés le 25 juin 1870, délai expirant le 25 juin 1872.

Quartier St. Louis proclamé le 2 août 1871, délai expirant le 2 août 1873.